

DELIBERATION N° 2022-204

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 juillet 2022 portant approbation des règles d'équilibrage applicables en cas de crise d'approvisionnement sur le réseau de transport de gaz

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPÉTENCE DE LA CRE

En application des dispositions de l'article L. 431-3 du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) de gaz naturel assurent à tout instant, la sécurité et l'efficacité de leur réseau et l'équilibre des flux de gaz naturel en tenant compte des contraintes pesant sur celui-ci.

En application de l'article L. 431-4 du code de l'énergie, les règles adoptées par les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel pour assurer l'équilibrage journalier des réseaux de transport sont objectives, transparentes et non discriminatoires, et reflètent les besoins du système compte tenu des capacités des ouvrages et des ressources des transporteurs.

Actuellement, en cas de tension ou de crise sur les réseaux de transport de gaz naturel due à une insuffisance de l'offre de gaz sur le marché français, les GRT de gaz naturel peuvent être amenés à demander l'interruption d'utilisateurs ayant signé des contrats d'interruptibilité¹ voire, le cas échéant, de diminuer ou arrêter la consommation de leur site, lors de délestages². Les règles d'équilibrage des GRT, établies conformément au règlement n° 312/2014³ (ci-après « Code de réseau équilibrage »), qui seraient alors appliquées aux expéditeurs en situation de déséquilibre du fait du déclenchement des dispositifs susmentionnés, ne sont pas adaptées et pourraient, dans certaines hypothèses, être de nature à prolonger ou à aggraver la situation de crise sur les réseaux de transport de gaz naturel.

Le quatrième alinéa de l'article 2 du « Code de réseau équilibrage », prévoit que les dispositions qu'il établit ne sont pas applicables « dans les situations d'urgence où le gestionnaire de réseau de transport met en œuvre des mesures spécifiques [...] visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel ».

Dans ce cadre, par leurs courriers respectifs du 7 et du 5 juillet 2022 (disponibles en annexe), GRTgaz et Teréga ont soumis une proposition commune à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) sur la mise en place de règles d'équilibrage applicables en cas de crise d'approvisionnement sur le réseau de transport de gaz. La proposition de GRTgaz et de Teréga, vise, dans le cas de tension ou de crise due à une insuffisance de l'offre de gaz sur le marché français, à modifier ces règles pour ne pas inciter les expéditeurs présentant un déséquilibre journalier prévisionnel positif (longs) à s'équilibrer à la baisse, ce qui aggraverait la situation pour le système gazier.

La proposition de GRTgaz et de Teréga avait fait l'objet au préalable, d'une présentation commune lors du groupe de travail « Offre aval » organisé le 20 juin 2022⁴.

¹ Articles L. 431-6-2 et L. 431-6-3 du code de l'énergie.

² Articles L. 434-1 à L. 434-4 du code de l'énergie.

³ Règlement (UE) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz

⁴ <https://www.concertationgaz.com/site/doc?id=584>.

En application de l'article L.134-3,4° du code de l'énergie, la CRE approuve les règles techniques et financières élaborées par les opérateurs et relatives à l'équilibrage des réseaux de gaz naturel.

La présente délibération a pour objet d'approuver les règles proposées par GRTgaz et Teréga.

2. RAPPEL DES REGLES EN VIGUEUR ET PROPOSITION DES GRT

2.1 Rappel des règles en vigueur pour la détermination du prix de règlement des déséquilibres :

Les règles des GRT de gaz naturel relatives à l'équilibrage prévoient que le prix marginal de règlement des déséquilibres, à l'achat par le GRT si le déséquilibre journalier de l'expéditeur est positif, ou à la vente par le GRT si celui-ci est négatif, correspond à la valeur la plus pénalisante pour l'expéditeur entre :

- le prix moyen des échanges de gaz de la journée sur le marché (PME) auquel est appliqué une surcote ou une décote de 2,5% ;
- dans le cas où le GRT est intervenu sur les marchés, son prix maximum d'achat ou son prix minimum de vente de gaz (Pmax/Pmin).

Ainsi, si un expéditeur est court (déséquilibre journalier négatif), le GRT lui facture le déficit de gaz au :

- prix marginal d'achat = $\text{Max}(\text{Pmax des achats GRT ; PME} + 2.5\%)$.

Si un expéditeur est long (déséquilibre journalier positif), son gaz en excès lui sera racheté par le GRT au :

- prix marginal de vente = $\text{Min}(\text{Pmin des ventes GRT ; PME} - 2.5\%)$.

Les règles en vigueur ne prévoient pas que les prix de règlement des déséquilibres soient modifiés dans les cas où le réseau serait fortement déficitaire en gaz et où le GRT serait contraint d'activer l'interruption de consommateurs ayant signé des contrats d'interruptibilité, ou de demander le délestage de consommateurs.

2.2 Proposition de GRTgaz et de Teréga :

Ainsi, en l'état actuel des règles d'équilibrage, même si les GRT étaient contraints d'interrompre ou de délester certains consommateurs, le prix de règlement des déséquilibres inciterait les expéditeurs longs (dont les déséquilibres sont positifs) à réduire leur approvisionnement en gaz pour s'équilibrer, ce qui contribuerait à prolonger ou à aggraver le déficit en gaz du réseau.

Pour éviter cette situation, GRTgaz et Teréga proposent que le prix de règlement des déséquilibres soit adapté pour ne pas pénaliser les expéditeurs longs sur le réseau. Les pénalités appliquées aux expéditeurs courts et les autres règles d'équilibrage en vigueur resteraient quant à elles inchangées.

Dans les situations d'urgence où le GRT procède à l'activation des capacités interruptibles ou, le cas échéant, émet des ordres de délestage, la formule de calcul du prix marginal de vente (prix de vente du déséquilibre), serait alors ajustée en supprimant la décote de 2,5% appliquée au PME. Les formules des prix marginaux d'achat et de vente seraient les suivantes :

Si un expéditeur est court (déséquilibre journalier négatif), le GRT lui facture le déficit de gaz au :

- prix marginal d'achat = $\text{Max}(\text{Pmax des achats GRT ; PME} + 2.5\%)$.

Si un expéditeur est long (déséquilibre journalier positif), son gaz en excès lui sera racheté par le GRT au :

- prix marginal de vente = $\text{Min}(\text{Pmin des ventes GRT ; PME})$.

Ces règles modifiées qui ne visent pas à lever des congestions locales sur le réseau, s'appliqueraient uniquement lorsque surviendrait un problème d'équilibrage généralisé à l'ensemble des réseaux de transport lié à une insuffisance de l'offre de gaz sur le marché français.

3. ANALYSE DE LA CRE

La proposition des GRT a pour objectif de limiter le risque de défaillance du réseau de transport de gaz en cas de tension importante sur le bilan physique du système gazier, en supprimant l'incitation pour les expéditeurs longs à réduire leurs approvisionnements.

Cette proposition a été présentée par GRTgaz et Teréga aux acteurs de marché présents lors du Groupe de Travail Offre aval du 29 juillet 2022. Un expéditeur a réagi en soulignant que la modification du prix de règlement des déséquilibres proposée par les GRT risque de réduire l'incitation des expéditeurs longs à vendre leur gaz excédentaire sur le marché, puisque les déséquilibres positifs ne seraient plus pénalisés. Selon cet expéditeur, cette modification du prix de règlement des déséquilibres pourrait affecter la liquidité du PEG et restreindre la capacité des expéditeurs courts à acheter du gaz pour s'équilibrer.

La CRE partage le fait que la liquidité sur les marchés de gros est un objectif important. Toutefois, en cas de situation d'urgence liée à un déficit généralisé de gaz sur le réseau de transport, les règles d'équilibrage doivent en priorité assurer l'équilibre physique et la sûreté opérationnelle de l'ensemble du réseau.

La CRE partage la position des GRT et considère qu'il sera nécessaire, dans ces situations de tension, de supprimer l'incitation habituellement donnée aux expéditeurs longs de s'équilibrer en réduisant leurs entrées de gaz sur le territoire. Un tel comportement pourrait aggraver le déséquilibre global du réseau.

La CRE considère que l'évolution proposée par les GRT est susceptible de renforcer la capacité du système gazier à faire face à une situation d'urgence et est donc favorable à sa mise en œuvre.

13 juillet 2022

DECISION DE LA CRE

En application de l'article L.134-3, 4° du code de l'énergie, la CRE approuve la proposition de GRTgaz et de Teréga, soumis le 7 juillet 2022 sur la mise en place de règles d'équilibrage applicables en cas de crise d'approvisionnement sur le réseau de transport de gaz.

Dans les situations d'urgence où le GRT procède à l'activation des capacités interruptibles ou, le cas échéant, émet des ordres de délestage, la formule de calcul du prix marginal de vente pour les expéditeurs est alors ajustée en supprimant la décote de 2,5% appliquée au PME.

Les GRT devront publier sur leurs sites internet respectifs les règles d'équilibrage modifiées et applicables à tous les expéditeurs.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique.

Délibéré à Paris, le 13 juillet 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une Commissaire

Catherine EDWIGE